

Luxembourg, le 29 juin 2023

Circulaire n° 2023-082

## Circulaire

aux administrations communales,  
aux syndicats de communes,  
aux autres établissements publics placés sous la surveillance des communes

**Objet** : Serment à prêter par les membres du conseil communal et les fonctionnaires communaux à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 – texte de loi

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,  
Madame la Présidente, Monsieur le Président,

En complément à ma circulaire n° 2023-081 du 28 juin 2023, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe une copie du texte de la loi du 28 juin 2023 modifiant : 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, qui a été publiée en date d'aujourd'hui au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et qui entrera en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution, à savoir le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame la Présidente, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding



**Loi du 28 juin 2023 modifiant :**

- 1° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;**
- 2° la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ;**
- 3° la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juin 2023 et celle du Conseil d'État du 20 juin 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Art. 1<sup>er</sup>.**

À l'article 3 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le paragraphe 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« 1. Avant d'entrer en fonction, le fonctionnaire prête, devant respectivement le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ou leur délégué, le serment qui suit :  
« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». ».

**Art. 2.**

À l'article 4, paragraphe 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Le fonctionnaire, avant d'entrer en fonction, prête devant le bourgmestre le serment qui suit :  
« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». ».

**Art. 3.**

À l'article 6 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé comme suit :

« Les conseillers prêtent, avant d'entrer en fonction, le serment suivant :  
« Je jure d'observer la Constitution et les lois et de remplir ma fonction avec intégrité, exactitude et impartialité. ». ».

**Art. 4.**

La présente loi entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de la loi du 17 janvier 2023 portant révision des chapitres IV et Vbis de la Constitution.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Intérieur,*  
**Taina Bofferding**

Palais de Luxembourg, le 28 juin 2023.  
**Henri**

*Le Ministre de la Fonction publique,*  
**Marc Hansen**

---

Doc. parl. 8198 ; sess. ord. 2022-2023.

---

